

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas (38)

Décision n°2021-ARA-2427

# Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2427, présentée le 18 octobre 2021 par la commune de Villard-Reculas (38), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Villard Reculas (Isère) qui compte 56 habitants sur une surface de 5 km², fait partie de la communauté de communes de l'Oisans et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le territoire concerné, qui comporte un domaine skiable inclus dans le grand domaine ski de l'Alpe d'Huez, est notamment soumis aux dispositions de la loi Montagne et au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Drac-Romanche ;

Considérant que le projet de modification engagé par arrêté municipal du 11/10/2021<sup>1</sup>, a pour objet :

- d'ajuster les règles de stationnement, en réduisant le nombre de places de stationnement et les définissant en fonction de la surface de plancher;
- d'adapter la règle concernant les voies en impasse (en supprimant l'obligation d'une plateforme de retournement pour les véhicules des services publics) afin de favoriser la densification du village ;

<sup>1</sup> Ce projet de modification n°3 du PLU est différent du projet antérieur qui avait été l'objet de la décision n°2021-ARA-KKU-2315 du 13 septembre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes : l'autorisation en zone As des constructions et installations liées aux aménagements quatre saisons (notamment des retenues d'eau nécessaires aux activités agricoles, touristiques et au fonctionnement hivernal ainsi qu'un domaine VTT) a été retirée du projet.

- d'affirmer la vocation de la zone Ue en limitant les destinations autorisées dans ces secteurs, excluant l'artisanat :
- d'ajuster des conditions de desserte des zones A et N par les réseaux, en autorisant le recours à des captages privés en l'absence de réseau public de distribution « dans le respect des dispositions relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif fixées par les articles L1321-1 à L1321-10 du Code de la Santé Publique »;
- de préciser les règles d'insertion paysagère de la zone A pour faciliter l'installation de bâtiments agricoles :
- de mettre à jour les emplacements réservés, relatifs au stationnement et à des cheminements piétons;
- de prendre en compte certaines évolutions réglementaires et législatives ;

**Considérant** que les évolutions projetées n'affectent pas les corridors écologiques identifiés, ni le site Natura 2000 n°FR8201738 « Plaine de bourg d'Oisans » ;

**Considérant** que le dossier indique que la ressource en eau est suffisante sur le territoire pour les besoins actuels et futurs et que les captages privés seront réalisés de manière à ne pas affecter la santé humaine, les constructions et installations concernées restant en outre *a priori* limitées ;

**Considérant** que la modification apportée au règlement écrit et graphique ne crée pas de surfaces constructibles supplémentaires, dans les zones soumises à un risque comme dans les autres zones, et qu'elle ne concerne pas les risques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

# **DÉCIDE:**

# Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Reculas (38), objet de la demande n°2021-ARA-2427, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du de la commune de Villard-Reculas (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

# Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

# 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

#### Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).